

# Les *Bacchanales* de 186 av. n. è, à Rome et en Italie. Lire la crise derrière l'affaire pseudo-religieuse.

Anne-Françoise Jaccottet

## Les deux documents qui relatent " l'affaire "

- 1) le long récit de Tite-Live (époque augustéenne)
- 2) Le sénatus-consulte retrouvé à Tiriolo (Calabre) daté de 186 av. n. è.

### 1) Tite-Live 39, 8-19 (passim) Traduction J.-M. Pailler

#### Les deux consuls mobilisés pour l'affaire

*L'heure est grave*

**8, 1** L'année suivante [186 av. J.-C.] détourna les consuls **Spurius Postumius Albinus** et **Quintus Marcius Philippus** d'organiser leur armée et de mener la guerre dans leurs provinces, pour les consacrer au châtiment d'une conspiration intérieure (*intestinae coniurationis*). [...] 3 C'est aux deux consuls que l'on confia, par décret, l'enquête sur les associations secrètes (*de clandestinis coniurationibus*).

#### Du culte à l'association de malfaiteurs

*Propagande et rhétorique de "chasse aux sorcières"*

**8, 3.** Un Grec de basse naissance (*Graecus ignobilis*) était venu d'abord en **Etrurie**; il n'avait aucun de ces nombreux talents propres à former l'esprit et le corps que ce peuple cultivé entre tous nous a fait connaître: c'était un sacrificateur, un devin (*sacrificulus et vates*) [...] 4 un prêtre de rites occultes et nocturnes (*occultorum et nocturnorum antistes sacrorum*).

**5** C'étaient des rites d'initiation (*initia*) qui furent d'abord révélés à de rares élus (*paucis tradita*), et qui par la suite commencèrent à se propager largement chez les hommes comme chez les femmes. Aux rites religieux (*religio*) furent ajoutées les voluptés du vin et des banquets, afin d'en séduire bien d'autres encore.

**6** Lorsque le vin avait enflammé les esprits et que la nuit, le mélange des sexes et celui de la jeunesse avec les aînés avaient éteint tout sentiment de pudeur (*pudor*), l'on s'abandonnait d'abord à toute sorte de débauches, puisque chacun trouvait à portée de sa main la volupté pour laquelle, de nature, il éprouvait un penchant plus vif.

**7** Le genre de crime qui s'y commettait ne se limitait pas à des accouplements indistincts d'hommes libres et de femmes: faux témoignages, fausses signatures, faux testaments et dénonciations mensongères sortaient également de cette même officine.

**8** De là encore des empoisonnements et des meurtres domestiques au point que parfois on ne trouvait même pas le corps pour leur donner une sépulture. Bien des crimes étaient commis par la ruse, davantage encore par la violence. Cette violence était cachée du fait que, à cause des hurlements et du fracas des tambours et des cymbales, on ne pouvait entendre le cri d'aucun de ceux qui appelaient au secours parmi le viol et le meurtre.

#### Du fait divers familial rocambolesque à l'affaire d'état:

*Des situations sociales vraisemblables sur fond de trame de comédie nouvelle*

**9, 1-3.** La souillure de ce fléau s'étendit de l'**Étrurie** jusqu'à **Rome** comme une peste contagieuse (*ueluti contagione morbi*). Tout d'abord, l'étendue de la ville, plus apte à accueillir

et à tolérer de tels maux, le dissimula ; jusqu'au jour enfin où l'information parvint au consul Postumius, et plus précisément de la façon suivante. **Publius Aebutius, ayant perdu son père** [...] avait été élevé sous la tutelle de sa mère **Duronia** et du second mari de celle-ci, Titus Sempronius Rutilius. Or sa mère était toute dévouée à son mari ; quant au beau-père, **ayant géré la tutelle** de telle sorte qu'il lui était impossible d'en rendre compte, il aspirait ou bien à se défaire de son pupille, ou bien à le tenir sous sa coupe par quelque lien puissant. Le seul moyen de le corrompre, c'étaient les Bacchanales. [...]

**9, 7.** [L'affranchie et courtisane **Hispala Faecenia** est la maîtresse du jeune homme.] L'attachement qu'elle éprouvait pour lui l'avait conduite, après la mort de son patron, comme elle n'était plus sous la dépendance de quiconque, à demander un tuteur aux tribuns et aux préteurs, et à faire un testament où elle instituait Aebutius son légataire universel. [Elle-même a été jadis initiée aux rites bachiques, et l'en détourne avec terreur.]

**10, 6.** Elle savait que c'était une école de dépravations de toute sorte ; et il était bien connu que depuis deux ans on n'y avait plus initié personne au-dessus de l'âge de vingt ans...

**11-12.** [Le jeune homme, chassé de chez lui pour avoir refusé l'initiation (l'« entrée chez les Bacchant(e)s »), se réfugie chez sa tante paternelle **Aebutia**, qui l'envoie se confier au consul Postumius. De proche en proche, le consul, après avoir convoqué l'affranchie chez sa belle-mère, confesse Hispala, qui révèle tout.]

## Deuxième exposé du développement du culte ("confession" de la courtisane)

### Dépravation du culte par des agents étrangers, agitateurs et ferment de révolte

**13, 8-12.** [...] Alors **Hispala** expose l'origine des mystères. Cela avait d'abord été un sanctuaire de femmes [...] ; habituellement, des matrones étaient choisies à tour de rôle comme prêtresses. C'est **Paculla Annia**, de **Campanie**, qui, pendant son sacerdoce, a tout changé, comme sur l'injonction des dieux : en effet, la première, elle a initié même des hommes, en commençant par ses fils, **Minius et Herennius Cerrinius**. [...] Dès lors que les rites sacrés se sont déroulés dans une confusion où les hommes étaient mêlés aux femmes, et que la licence de la nuit s'y est ajoutée, il n'est pas de crime, il n'est pas de forfait qui n'ait été commis. [...] Ne rien tenir pour impie, telle est pour eux la plus haute marque de dévotion (*nihil nefas ducere, hanc summam inter eos religionem esse*). [...] Ils sont une multitude immense, déjà presque aux dimensions d'un second peuple (*alterum iam prope populum esse*) ; dans le nombre, on trouve des hommes et des femmes de famille noble.

## L'affaire devient publique et s'élargit à l'Italie

### L'émotion pour instaurer les mesures politiques et policières

**14, 3-9.** [...] Lorsque les deux dénonciateurs furent en son pouvoir, Postumius porte l'affaire devant le **Sénat**, exposant dans l'ordre tous les éléments qu'il avait obtenus d'abord par la dénonciation puis par sa propre enquête. Une immense épouvante s'empara des sénateurs [...] avec la crainte qu'un membre de leur famille ne fût impliqué dans ce scandale [...]. Puis les sénateurs chargent les consuls d'une **enquête extraordinaire** (*quaestionem... extra ordinem mandant*) sur les Bacchanales [...] ; ils ordonnent [...] de rechercher les prêtres de ces cultes, qu'ils soient hommes ou femmes, non seulement à Rome, mais dans toutes les places [...], afin de les mettre à disposition des consuls ; en outre de faire proclamer dans Rome et d'envoyer dans toute l'Italie des édits interdisant à tous ceux qui avaient été initiés aux mystères bachiques de se réunir ou de se rassembler pour célébrer ce culte [...].

Tel fut le **décret du Sénat**. Les consuls ordonnèrent aux édiles curules de rechercher tous les prêtres de ce culte et, après les avoir arrêtés, de les garder en résidence surveillée pour les besoins de l'enquête [...].

**15, 1-3.** Les magistrats ayant été dépêchés pour remplir ces différents offices, les consuls montèrent aux Rostres et lorsque, en présence de l'assemblée du peuple (*contione aduocata*), le consul eut prononcé la formule solennelle de prière que les magistrats prononcent toujours avant de s'adresser au peuple, il commença en ces termes :

“[...] Quoi que je puisse dire, sachez que ce qui est dit reste en dessous de l'abomination et de l'importance de l'affaire : nous aurons soin d'en dire assez pour que vous vous teniez en alerte. Les Bacchanales depuis longtemps sont répandues dans toute l'Italie et même, à présent, en de nombreux points de la ville. [...] Vous ignorez de quoi il retourne réellement. [...] La **conjuration** [*coniuratio*] n'a eu jusqu'à présent qu'une force insignifiante, mais cette force n'arrête pas de grandir, car de jour en jour ils sont plus nombreux. [...] Quelle idée vous faites-vous de réunions à la fois nocturnes, et qui mêlent hommes et femmes ? [...] Croyez-vous, Quirites, que l'on doive faire des soldats de jeunes initiés enrôlés sous une telle bannière ? [...].

**16, 2-4** Jamais l'État n'a connu un si grand mal s'étendant à plus d'hommes et sur plus de terrains. Tous les délits commis ces dernières années, que ce soit en matière de débauche, de trahison ou de crime, sachez qu'ils provenaient de ce sanctuaire et de lui seul. [...] Si vous n'y prenez pas garde, citoyens, vous allez voir que cette assemblée nocturne sera en mesure de s'égaler à celle-ci, diurne, et convoquée légalement par le consul.

### Les rites étrangers sont dangereux

**16, 8.** “Que de fois, au temps de vos pères et de vos aïeux, on a chargé les magistrats d'empêcher l'introduction des rites étrangers, d'interdire le Forum, le Cirque et la Ville aux sacrificateurs et aux devins, de rechercher et de brûler les livres de prophétie, de faire disparaître toute méthode de sacrifice différente de celle des Romains !

**9** Car ces hommes, si fins connaisseurs de toutes les lois divines et humaines, jugeaient que rien n'avait un pouvoir aussi destructeur sur la religion que les cultes où l'on sacrifiait non pas selon les rites des ancêtres, mais selon un rite étranger.

**10** Voilà ce que j'ai estimé de mon devoir de vous apprendre, afin qu'aucune crainte religieuse ne vienne troubler vos esprits, lorsque vous nous verrez abattre les Bacchanales et dissoudre leurs assemblées impies. Tout cela, nous le ferons avec l'accord et la protection des dieux. [...]”

### La répression

#### *La panique comme ferment de solidarité avec les mesures extrêmes*

**17, 1** Ils firent ensuite donner lecture des décrets du Sénat et annoncer une récompense pour tout informateur qui leur amènerait un suspect ou dénoncerait quelqu'un en son absence. [...]

**4** L'assemblée congédiée, une terrible panique gagna toute la ville ; elle ne s'arrêta ni aux remparts de Rome ni aux frontières de son territoire, mais peu à peu c'est à travers toute l'Italie que l'on commença à trembler. [...]

On disait que les conjurés, hommes et femmes, étaient plus de sept mille. Mais on savait que **les chefs de la conjuration étaient Marcus et Caius Atinius, plébéiens de Rome, le Falisque Lucius Opiternius et le Campanien Minius Cerrinius.** C'est d'eux qu'étaient venus tous les crimes, tous les forfaits, c'étaient eux les grands prêtres et les fondateurs de ce culte. On fit en sorte de s'emparer d'eux le plus vite possible. [...]

**18, 1.** Mais tant de gens avaient fui la ville que, comme beaucoup de procès et d'actions judiciaires menaçaient de s'éteindre, les préteurs Titus Maenius et Marcus Licinius furent contraints, avec l'autorisation du Sénat, d'ajourner les affaires à trente jours, en attendant l'achèvement des enquêtes menées par les consuls. [...]

**3** Ceux qui avaient seulement été initiés et n'avaient fait que répéter, d'après la formule consacrée d'abord prononcée par le prêtre, des prières contenant l'engagement impie de se livrer

à toute sorte de crimes et de débauches, mais qui n'avaient commis ni laissé commettre aucun des forfaits auxquels les engageait leur serment, furent laissés en prison.

4 Ceux que le viol ou le meurtre avaient déshonorés, ou qui s'étaient souillés par le faux témoignage, les fausses signatures, les substitutions de testaments, furent condamnés à mort.

5 Les exécutions furent plus nombreuses que les emprisonnements. Dans les deux catégories se trouvaient un grand nombre d'hommes et de femmes.

6 Les femmes condamnées étaient remises à leurs parents ou à ceux sous la dépendance de qui elles se trouvaient, pour qu'ils leur infligent eux-mêmes en privé (*in priuato*) le châtiment qu'elles encourraient ; si personne ne remplissait les conditions pour se charger du supplice, le châtiment avait lieu publiquement (*in publico*).

7 Puis on confia aux consuls la tâche de détruire tous les Bacchanals, d'abord à Rome, ensuite dans toute l'Italie, sauf là où se trouvaient un autel ou une statue consacrés par le temps.

8 Un **sénatus-consulte** disposa qu'à l'avenir il n'y aurait plus de Bacchanals à Rome et en Italie [...]

19, 2 On vota l'emprisonnement du **Campanien Minius Cerrinius** à Ardée, en avertissant les magistrats d'Ardée d'avoir à le surveiller d'une façon particulièrement étroite, non seulement pour éviter toute évasion, mais encore pour ne lui laisser aucune possibilité de suicide.

3 Au bout d'un certain temps, Spurius Postumius revint à Rome. Il saisit le Sénat de la récompense à accorder à Publius et à Hispala Faecenia pour le concours qu'ils avaient apporté à la dénonciation des Bacchanales... »

[*outre 100'000 as à chacun, Aebutius a le droit de ne pas servir contre son gré dans l'armée, et Hispala, courtisane, peut épouser un homme libre sans préjudice pour celui-ci et disposer de ses propres biens]*

## 2) L'inscription (sénatus-consulte) sur plaque de bronze trouvée à Tiriolo (Calabre), 186 av. n. è.

Vienne Kunsthistorisches Museum III 168 (27,3 x 28,5 cm)



Encadrement et don de Karl VI. au musée, en 1767

Sénatus-consulte de *Bacanalibus*, CIL I<sup>2</sup>, 581 (traduction de J.-M. Pailler)

*"Délibération au Sénat, à la demande des consuls Q. Marcius L. f. et Sp. Postumius L. f., aux nones d'Octobre, dans le temple de Bellone. Participaient à la rédaction M. Claudi(us) M. f., L. Valeri(us) P. f., Q. Minuci(us) C. f. -Au sujet des Bacchanales des alliés on a voté de proclamer ce qui suit: que nul parmi eux n'ait de Bacchanal. S'il y en avait pour prétendre être dans l'obligation d'avoir un Bacchanal, qu'ils viennent trouver le préteur urbain à Rome. Qu'après leur audition sur ce sujet notre Sénat décide, à condition qu'au moins cent sénateurs assistent à cette délibération. Chez les Bacchantes qu'aucun homme ne se présente, ni citoyen romain ni citoyen de droit latin ni allié à moins de s'être présenté au préteur urbain et que celui-ci, sur avis du Sénat, à condition qu'au minimum cent sénateurs assistent à cette délibération, ne lui en ait donné l'autorisation. Décision votée. Comme prêtre, qu'il n'y ait aucun homme. Comme président, qu'il n'y ait ni homme ni femme. Que nul ne détienne ni caisse ni magistrature. La promagistrature, que nul n'en revête ni homme ni femme. Qu'après cela nul ne prenne d'engagement collectif par serment mutuel ni par vœu ni par obligation ni par promesses civiles, que nul n'échange sa parole avec quiconque. Les actes de culte, que nul ne les accomplisse en secret, ni en public ni en privé; que nul n'accomplisse d'actes de culte en dehors de Rome, à moins de s'être présenté au préteur urbain et que celui-ci, sur l'avis du Sénat, à condition qu'au minimum cent sénateurs assistent à cette délibération, ne lui en ait donné l'autorisation. Décision votée. A plus de cinq personnes en tout, hommes et femmes, que nul n'accomplisse les actes de culte et n'y assistent pas plus de deux hommes et de trois femmes sinon avec l'autorisation du préteur urbain et du Sénat, comme il a été stipulé plus haut. Ces prescriptions, ordre vous est donné de les proclamer à l'assemblée publique pendant au moins trois intervalles de marché. Il a paru bon de vous instruire de la résolution du Sénat -voici quelle fut cette résolution: s'il existait des contrevenants aux dispositions stipulées plus haut, les sénateurs ont décidé qu'ils seraient passibles de la peine de mort -; et de même le Sénat a jugé bon que vous graviez ces prescriptions sur une table de bronze; ordre vous est donné de l'afficher là où on pourra le plus facilement en prendre connaissance; ces Bacchanals, s'il en existe en dehors des lieux reconnus consacrés, conformément à ce qui a été stipulé plus haut, ordre vous est donné, dans les dix jours de la réception de ces tables, de les faire disparaître. Dans l'Ager Teuranus".*